

Le Gouverneur

Instruction n°008/GR/2021 précisant les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation, de rapatriement et d'apurement des exportations de biens et services des entreprises extractives résidentes.

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu le Règlement portant Code des douanes de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu l'Instruction n° 006/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités de déclaration domiciliation et règlement des exportations de biens et services ;

Considérant la spécificité et la complexité des activités du secteur extractif de la CEMAC ;

Considérant la nécessité d'une application intégrale et harmonieuse de la réglementation des changes en conformité avec les Accords de coopération monétaire en vigueur,

Prend l'Instruction dont la teneur suit :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier. - La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de déclaration et de domiciliation des exportations, de rapatriement des recettes d'exportations et d'apurement des exportations de biens et services par les entreprises extractives, à l'exception des sous-traitants et des transporteurs tels que définis à l'alinéa 3 du présent article.

Les entreprises extractives sont entendues au sens du Règlement portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes dans la CEMAC par les entreprises extractives.

Au sens de la présente Instruction :



- les transporteurs désignent les sociétés de transport par pipeline des hydrocarbures ou des minerais en provenance de pays tiers ainsi que les sociétés ou entreprises exploitant, à titre principal, des canalisations, des installations ou d'autres équipements ou tout moyen de transport des hydrocarbures et des minerais à partir des sites de production des entreprises extractives jusqu'aux usines de traitement et de transformation ou à un terminal d'exportation. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant des opérations de transport d'hydrocarbures ou de minerais est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du transporteur ;

- les sous-traitants désignent les entreprises ou sociétés résidentes dont l'activité, à titre principal, est liée à l'exécution d'un contrat ou d'une convention avec une ou plusieurs entreprises extractives relative à la réalisation de l'objet social ou l'exécution d'un contrat d'une entreprise extractive. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'exécution des prestations contractuelles avec l'entreprise est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du sous-traitant.

Article 2.- La présente Instruction s'applique aux entreprises extractives au sens de la présente Instruction, en lieu et place de l'Instruction n°006 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités de déclaration, de domiciliation et de règlement des exportations de biens et services.

Article 3.- Toute exportation de bien ou de services, effectuée par une entreprise extractive, soumise à l'obligation de domiciliation, est déclarée à la Banque Centrale dans les conditions et modalités prévues par la présente Instruction.

Article 4.- Est domiciliée toute exportation de biens ou de services, effectuée par une entreprise extractive, dont la valeur est au moins égale à dix (10) millions de FCFA.

Article 5.- Sont dispensés de l'obligation de domiciliation, les opérations ci-après :

- avitaillement des aéronefs et des navires étrangers en produits pétroliers et provisions de bord ;
- expédition d'échantillons ou articles publicitaires de faible quantité non destinés à la vente ;
- expéditions d'emballages réutilisables devant être réexportés ou dont la valeur n'est pas comprise dans la valeur de la marchandise. Toutefois, lorsque ces emballages ne sont pas consignés, leur valeur est reprise sur la déclaration d'exportation ; et
- envois de dons à un Etat étranger.

Section 2 : Déclaration et domiciliation des exportations de biens et services

Article 6.- La déclaration d'une exportation de biens ou de services s'effectue conformément au modèle de formulaire, joint en annexe de la présente Instruction.

Les établissements de crédit collectent pour le compte de la Banque Centrale les déclarations d'exportation de biens et services effectuées par les entreprises extractives. A ce titre, ils procèdent exclusivement aux vérifications usuelles de la conformité formelle et de l'exhaustivité des documents requis.

Article 7.- Les exportations de biens et services effectuées par les entreprises extractives sont domiciliées auprès de l'établissement de crédit teneur dudit compte, dans les quinze (15) jours de leur réalisation.

Article 8.- La domiciliation s'effectue par l'entreprise extractive, en transmettant à l'établissement de crédit teneur du compte dans la CEMAC, dénommé « établissement de crédit domiciliataire », les documents ci-après, selon les cas :

Pour une exportation de biens :

- la déclaration d'exportation de biens conforme au document en annexe ;
- la facture ou la facture proforma émis par l'entreprise exportatrice, faisant ressortir des indications précises sur les quantités et la dénomination commerciale du produit exporté et, le cas échéant, sa valorisation ;
- le contrat ou le bon de commande du client étranger, le cas échéant ;
- le connaissement, le cas échéant ;
- le numéro d'identification fiscale ou tout autre document en tenant lieu.

Pour une exportation de services :

- la déclaration d'exportation de service conforme au document en annexe ;
- la facture ou la facture pro forma ou tout document en tenant lieu émis par l'entreprise exportatrice indiquant notamment des indications sur la nature du service ;
- le bon de commande du client étranger ou tout document en tenant lieu, le cas échéant ;
- le cas échéant, le contrat de prestation de services ;
- le numéro d'identification fiscale ou tout autre document en tenant lieu.

Article 9.- L'établissement de crédit domiciliataire ouvre un dossier de domiciliation pour chaque exportation de biens ou de services.

Une fois les documents énoncés à l'article 8 de la présente Instruction transmis par l'entreprise extractive exportatrice, la banque domiciliataire lui délivre une attestation de domiciliation, indiquant les références de la domiciliation de l'exportation de biens ou de services.

Article 10.- La domiciliation peut s'effectuer dans tout établissement de crédit de la CEMAC, sans égard au pays d'implantation de l'entreprise extractive ou du pays à partir duquel les biens ou services sont exportés.

Section 3 : Rapatriement des recettes des exportations de biens et services

Article 11.- Le rapatriement est l'opération par laquelle les devises dues aux entreprises extractives sont encaissées ou transférées à l'intérieur de la CEMAC par l'entremise de correspondants bancaires des établissements de crédit ou de la Banque Centrale, et créditées dans leurs comptes en Franc CFA ou en devise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12.- Les entreprises extractives exportatrices de biens et services procèdent, dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date effective de l'exportation, au rapatriement des recettes de leurs exportations dans la CEMAC par l'entremise des établissements de crédit domiciliataires.

Article 13.- Le défaut d'encaissement et de rapatriement des recettes d'exportation dans le délai prévu à l'article 12 de la présente Instruction, dû à la non-conformité, l'avarie ou la perte, est à justifier par l'entreprise extractive exportatrice, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 5 : Apurement des exportations de biens et services

Article 14.- Les établissements de crédit assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des biens et services ouverts dans leurs livres conformément aux dispositions de la présente Instruction.

A ce titre, outre les documents listés aux articles 8 et 9 de la présente Instruction, l'établissement domiciliataire verse dans le dossier d'apurement, l'avis de crédit du compte dans la CEMAC de l'entreprise extractive exportatrice et sur lequel les recettes sont encaissées.

Article 15.- L'apurement des dossiers des exportations de biens et services des entreprises extractives est effectué dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du rapatriement des recettes d'exportations dans la CEMAC en application de l'article 12 de la présente Instruction.

Article 16.- En cas de non apurement d'un dossier d'exportation de biens ou de services dans le délai fixé à l'article 15 de la présente Instruction, l'établissement de crédit domiciliataire, adresse à l'entreprise extractive contrevenante, par tout moyen laissant trace écrite, une mise en demeure listant les justificatifs de l'apurement manquants.

L'entreprise extractive dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure, pour transmettre les justificatifs d'apurement manquants ou une réponse motivée justifiant de l'absence des documents requis.

La Banque Centrale ne peut prononcer aucune sanction pendant la durée de traitement du dossier d'apurement. Les établissements de crédit domiciliataires exécutent toute demande émanant des entreprises extractives concernées pendant cette durée.

Toutefois, le défaut de régularisation de la situation par l'entreprise extractive au-delà de cette période entraîne l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 6 : Dispositions diverses et finales

Article 17.- La Banque Centrale peut solliciter des établissements de crédit et de l'administration des douanes, en tant que de besoin, tout document et information se rapportant aux exportations de biens et services des entreprises extractives.

Article 18.- La notion de pleine concurrence s'apprécie conformément à la législation du pays d'implantation de l'entreprise extractive exportatrice et, à défaut, aux principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Article 19.- Des contrôles périodiques sont effectués par la Banque Centrale pour garantir le respect des dispositions de la présente Instruction.

Article 20.- Les manquements à la présente Instruction sont constatés et sanctionnés conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 21.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 22.- La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.



ABBAS MAHAMAT TOLLI